

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 24 janvier 2022 à 19h
En vidéoconférence

Présent·e·s

Mme Marie-Pierre BERTHIER	Nernier
Mme Carine ZACH	Cartigny
Mme Annie MARCELOT	Pougny
Mme Chantal DUBELLY-HATINGUAIS	Chancy
M. Eric GAVARET	Divonne-les-Bains
M. Nicolas PONTINELLI	Cartigny
M. Bernard FRACHEBOUD	Colley-Bossy
M. Bernard TASCHINI	Bellevue
M. Vincent MOTTET	Avully
M. Eric CORNUZ	Meyrin
M. Willy CRETEGNY	Satigny
M. Cédric LAMBERT	Versoix
M. Laurent JIMAJA	Grand-Saconnex
M. Daniel RAPHOZ	Ferney-Voltaire
M. Mathias BUSCHBECK	Vernier
M. David MUNIER	Chevry
M. Gérard PRODUIT	Coppet
M. Jean-Daniel BORGEAUD	ARAG
M. Philippe PASCHE	Pregny-Chambésy
M. Eric GARDI	Avusy
M. Max GIRIAT	Ornex
Mme Lisa MAZZONE	CARPE
M. Michel POMATTO	Grand-Saconnex
M. Marcos WEIL	ATCR-AIG

Excusé·e·s :

Mme Anne ZOLLER	Dardagny
Mme Jolanka TCHAMKERTEN	Versoix
M. Olivier FAVRE	Russin
M. Pascal DETHIOLLAZ	Avully

M. Dominique NOVELLE

Aire-la-Ville

M. Skander CHAHLAOUI

Collex-Bossy

M. Vincent SCATTOLIN

Divonne-les-Bains

M. Claude HILFIKER

Mies

M. Cyril BAUDIN

Avully

Ordre du jour

1. Approbation des documents liés au bruit admissible par le DETEC : point de situation et enjeux. Présentation par Lisa MAZZONE, Conseillère nationale et présidente de la CARPE et M^e Jean-Daniel BORGEAUD, avocat spécialiste FSA en droit de la construction et de l'immobilier.
2. Vote sur le principe que l'ATCR-AIG recoure contre la décision du DETEC.
3. Financement des honoraires de M^e Jean-Daniel BORGEAUD par différentes institutions (CARPE, ARAG, ATCR-AIG, privés) et vote d'un crédit par l'ATCR-AIG pour sa participation au recours.
4. Divers

M. BUSCHBECK souhaite la bienvenue à l'Assemblée extraordinaire et remercie les personnes présentes en vidéoconférence.

1. Approbation des documents liés au bruit admissible par le DETEC – point de situation et enjeux

M. M. BUSCHBECK rappelle que l'ATCR-AIG a fait opposition en 2019 au dossier d'approbation portant sur divers objets : un nouveau règlement d'exploitation ; une nouvelle sortie rapide ; la levée des charges concernant l'aile Est ; la clôture de la procédure Crinen ; la non fermeture de la courbe Konil après 22h00 ; la fixation du nouveau bruit admissible.

Une consultation en automne 2021 a montré que l'AIG ne tenait pas compte des 675 oppositions et Consultation 2021 lors de laquelle nous avons réitéré nos remarques.

2. Présentation de Lisa MAZZONE, Conseillère nationale et présidente de la CARPE

La CARPE réunit des associations de quartier et des associations environnementales.

Nous sommes à un moment charnière : en effet, c'est la 1^{ère} décision avec force juridique qui va acter le PSIA, ce qui permettra aux associations, collectivités et individus de faire recours contre la décision. Un recours commun est envisagé entre ARAG, CARPE et ATCR.

3. Présentation de M^e Jean-Daniel BORGEAUD, avocat spécialiste FSA en droit de la construction et de l'immobilier et membre de l'ARAG

Le DETEC doit rendre une décision au 1^{er} trimestre 2022 sur la fixation du bruit admissible, ce qui revient à un non-assainissement de l'aéroport.

Il est nécessaire de disposer d'une analyse coûts/bénéfices des destinations, ce que ne fait pas l'AIG.

Le PSIA ne peut pas faire l'objet d'un recours. En revanche, la décision du DETEC peut faire l'objet d'un recours au TAF.

M^e BORGEAUD propose un contrat cadre pour les prestations d'avocat portant sur :

- Étude générale du cadre
- Analyse du fond du point de vue juridique : questions de santé, d'AT, d'environnement, de respect du droit de l'environnement et du droit international
- 2^{ème} écriture suite aux réponses de l'OFAC et de l'AIG

Deux avis de droit sont envisagés à ce stade, auprès de :

- Prof. Dr Makane Moïse Mbengue¹ pour le rapport avec les obligations internationales de la Suisse issues du droit international de l'environnement, notamment au plan climatique.
- Prof. Dr Anne-Christine Favre² pour un avis de droit sur les demandes d'allègements et l'assainissement de l'Aéroport au regard des principes de droit de l'environnement fédéral et le système de protection contre les nuisances qu'il institue.

Les honoraires sont facturés selon le temps passé ; il ne s'agit pas d'un montant forfaitaire.

L'ARAG, l'ATCR et la CARPE participent au financement.

Le budget estimé est de 75'000, les dépenses seront justifiées.

Pour les citoyens qui souhaitent recourir à titre individuel, une participation de 500.- est prévue.

4. Financement des honoraires de M^e Jean-Daniel Borgeaud par différentes institutions (CARPE, ARAG, ATCR-AIG, privés) et vote d'un crédit par l'ATCR-AIG pour sa participation au recours

M. LAMBERT demande si, en plus de la démarche faite par l'ATCR, il faut prévoir des démarches spécifiques par les communes.

Réponse de M^e BORGEAUD : Financièrement, la contribution de l'ATCR couvre tout. Les communes impactées ont qualité pour recourir. Ce serait intéressant qu'elles recourent en tant que collectivité publique et propriétaire foncier.

Question de M. TASCHINI : les communes qui n'ont pas fait opposition, peuvent-elle recourir ?

Réponse de M^e BORGEAUD : Les communes qui n'ont pas fait opposition ne peuvent a priori pas faire opposition, mais il reste à examiner si les collectivités publiques n'ont pas un statut spécial. L'ATCR ayant fait opposition, quid de ses communes membres ?

M. BUSCHBECK rappelle que le budget à prévoir est d'environ 120'000.- comprenant les honoraires de M^e BORGEAUD, les avis de droit, les expertises techniques, etc.

La CARPE propose une participation de l'ordre de 30'000.- et l'ARAG une participation de 20'000.-. M. Jean-François Bouvier a annoncé une contribution personnelle de 5'000.-. Le solde à financer par l'ATCR est donc d'environ 70'000.-. M. BUSCHBECK propose d'ajouter un montant de 10'000.- pour avoir une marge de manœuvre, si nécessaire.

5. Vote sur le principe que l'ATCR-AIG recoure contre la décision du DETEC

Le principe de recourir contre la décision du DETEC est voté à l'unanimité.

6. Vote sur le budget pour recourir contre la décision du DETEC

Le budget de CHF 80'000.- (70'000.- + 10'000.- de marge de manœuvre) pour financer le recours est voté à l'unanimité.

¹ Le Prof. Dr Mbengue est professeur ordinaire à la faculté de droit de l'Université de Genève, directeur du Département de droit international et organisation internationale (INPUB) et professeur affilié à l'École de droit de l'Institut d'études politiques de Paris ("Sciences Po"). Il est notamment expert en droit international de l'environnement, a publié plusieurs publications dans le domaine et possède en outre une véritable connaissance pratique de ces questions puisqu'il a par exemple représenté l'Australie devant la Cour internationale de justice (CIJ) dans le cadre de l'affaire qui l'opposait au Japon concernant la chasse à la baleine dans l'Antarctique.

² La Prof. Dr Favre est professeure ordinaire en droit administratif et droit de l'environnement à la Faculté de droit et de Géosciences de l'Université de Lausanne et à l'EPFL. Elle est titulaire du brevet d'avocat et l'auteur d'une thèse de doctorat en droit de l'environnement consacrée à la protection contre le bruit (La protection contre le bruit dans la loi sur la protection de l'environnement, Le système – Les particularités liées à l'aménagement du territoire, Schulthess, Zurich/Bâle/Genève, 2002).

7. Divers

Mme BERTHIER demande ce qu'il en est de la Commission fédérale de recours en matière d'infrastructures et d'environnement (CRINEN). Est-ce plaidable ? Pour les communes françaises, la procédure est en cours.

M^e BORGEAUD : le recours a été admis en 2001. Il n'y jamais eu de décision de justice ; c'est un déni de justice, d'autant plus que la procédure en cours vise à liquider la procédure CRINEN.

M. LAMBERT demande quelle est la stratégie au sujet de la communication ? Dès le moment où le recours est déposé ?

Mme MAZZONE mentionne qu'on pourra communiquer seulement après la décision du Conseil fédéral. Il y a lieu de prévoir une communication commune entre CARPE et ATCR.

Annexe : Résumé des enjeux liés au dossier d'approbation (pour mémoire)

- La courbe du bruit admissible n'est pas acceptable, car elle entérine un nombre de décollages pendant la période nocturne qui est trop important et que, par ailleurs elle ne tient pas compte des atterrissages, source de nuisances supplémentaires venant se rajouter à celles des décollages.
- L'approbation des plans revient à exonérer l'aéroport d'assainir son installation.
- Depuis le renouvellement de la concession, il est demandé que la courbe KONIL ne soit plus utilisée après 22h00. Le dossier d'approbation repousse encore une fois la décision à d'autres instances, sans fixer aucun délai contraignant.
- La levée des contraintes d'utilisation des postes de stationnement 14 à 19 devant l'aile Est (levée de la charge 2.2, décision du 28 septembre 2016) n'est pas admissible. En effet, cette charge résulte de la négociation entre l'AIG et diverses associations qui s'étaient opposées à la réalisation de l'aile Est et qui avaient accepté de retirer leur opposition moyennant l'inscription de cette charge. Un tel procédé bafoue les processus démocratiques de négociation et jette un sérieux discrédit sur l'AIG et l'OFAC et dans la crédibilité des engagements que ces instances prennent.
- Le règlement d'exploitation instaure un système de quotas pour limiter les vols en retard après 22h00. Ce système entérine un très grand nombre de mouvements nocturnes et son efficacité peut être interrogée du fait que les sanctions seront négociées avec les compagnies aériennes.
- La coordination, notamment sur les questions de mobilité (accès terrestre à l'AIG) est totalement insuffisante.
- La proportionnalité des mesures est affirmée, mais en aucun cas n'est démontrée.
- La pesée d'intérêts est lacunaire parce que notamment :
 - il est postulé un développement qui n'est non seulement pas possible compte tenu de la saturation des aéroports (et plus généralement du ciel européen), mais qui n'est pas non plus souhaitable au regard d'autres politiques publiques, notamment climatiques, environnementales et sanitaires ;
 - elle n'est tout simplement pas faite s'agissant la trajectoire KONIL, constituant un déni de justice ;
 - l'AIG ne démontre pas en quoi des mesures plus contraignantes dans la limitation des vols nocturnes, qui doivent rester exceptionnels, seraient économiquement insupportable ;
 - l'AIG ne démontre pas en quoi des mesures autres que de simplement satisfaire à la demande ont été prises pour satisfaire aux objectifs prioritaires et urgents en vue de lutter contre le dérèglement climatique ;
 - il n'est pas tenu compte des projets de développement urbain qui vont exposer de manière chronique, des milliers de personnes à vivre et travailler dans un air particulièrement pollué.

Marcos Weil, Secrétariat de l'ATCR-AIG

Genève, le 12 mai 2022

-